

PREFET DU BAS-RHIN

DECISION

RELATIVE A UN DOCUMENT D'URBANISME RELEVANT D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 121-14 DU CODE DE L'URBANISME

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R. 121-14 et R. 121-14-1 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris les informations transmises), présentée le 2 juin 2015 par la commune de Saales, relative à l'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 4 juin 2015 ;

Considérant que le projet consiste en l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Considérant que les secteurs d'extension de l'urbanisation sont localisés en continuité avec les surfaces urbanisées existantes ;

Considérant que les surfaces destinées aux extensions futures sont majoritairement proches de la gare ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration du PLU n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de Saales n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 31 JUL. 2015

LE PREFET,  
P. le Préfet  
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET